

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 2 janvier 1897.

N^o 1.

Samstag, 2. Januar 1897.

Arrêté grand-ducal du 4 octobre 1896, concernant la publication des règlements et tarifs révisés pour la correspondance télégraphique internationale.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté r. g.-d. du 31 mars 1876, concernant la publication de la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg du 10—22 juillet 1875, du règlement d'exécution de cette convention et de la déclaration d'adhésion du Grand-Duché ;

Vu les règlements et tarifs révisés qui ont été signés le 22 juillet 1896 par les délégués des divers Etats représentés à la conférence internationale de Budapest ;

Vu l'art. 10 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service des télégraphes et la taxation des correspondances ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Ayons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les règlements de service international et les tableaux de tarifs établis en exécution des art. 15 et 16 de la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg en date du 10—22 juillet 1875, et tels que ces règlements et tarifs ont été arrêtés le 22 juillet

Großh. Beschluß vom 4. Oktober 1896, betreffend die Veröffentlichung der revidirten Reglemente und Tarife für den internationalen Telegraphen-Verkehr.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des R.-Großh. Beschlusses vom 31. März 1876, betreffend die Veröffentlichung des internationalen Telegraphen-Vertrages von St. Petersburg vom 10.—22. Juli 1875, des Ausführungs-Reglementes und der Beitrittserklärung des Großherzogthums zu diesem Vertrage ;

Nach Einsicht der revidirten Reglemente und Tarife, welche am 22. Juli 1896 von den Delegirten der bei der internationalen Telegraphen-Conferenz von Budapest vertretenen Staaten unterzeichnet worden sind ;

Nach Einsicht des Art. 10 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, die Organisation des Telegraphendienstes, sowie die Taxe der Telegramme betreffend ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Directors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Die auf Grund der Art. 15 und 16 des internationalen Telegraphen-Vertrages von St. Petersburg vom 10.—22. Juli 1875 aufgestellten Reglemente und Tarife, sowie dieselben durch die internationale Telegraphen-Conferenz von Budapest am 22. Juli 1896 festgesetzt worden

1896 par la conférence télégraphique internationale réunie à Budapest, seront publiés par le *Mémorial* pour être appliqués dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} juillet 1897.

Art. 2. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vereinsalpe, le 4 octobre 1896.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

*Le Directeur général
des finances,*
M. MONGENAST.

ADOLPHE.

sind, sollen durchs „Memorial“ veröffentlicht werden, um vom 1. Juli 1897 ab im Großherzogthum in Anwendung zu kommen.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Director der Finanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Vereinsalpe, den 4. Oktober 1896.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
E y s c h e n.

*Der General-Director
der Finanzen,*
M. M o n g e n a s t.

Adolph.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL ET TABLEAUX DE TARIFS
annexés à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg.

REVISION DE BUDAPEST.
(1896.)

I. Règlement de service international.

Art. 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

1. Réseau international.

Art. 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes. Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique

maxima de 7½ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes : mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolément, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité ; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;
- $\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;
- C bureau à service de jour complet ;
- L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;
- F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;
- P bureau appartenant à une Compagnie privée ;
- S bureau sémaphorique ;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;
- L bureau à service de jour complet pendant la saison des bains à service limité pendant le reste de l'année ;¹
- $\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;
- $\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;
- * bureau fermé.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes recommandent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations ;

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

Art. 5 de la Convention

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la Convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8.

VI.

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8 de la Convention de Saint-Petersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou en partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son Code afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques dûment augmenté.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S,
T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Â, Ë, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PG), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès paye ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

- 1^o les indications éventuelles ;
- 2^o l'adresse ;
- 3^o le texte ;
- 4^o la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses ; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale

de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par . . . »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Télégrammes d'État. Télégrammes de service.

a) Télégrammes d'État.

Art. 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. *Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.*

2. *Télégrammes de service*

3. *Télégrammes privés.*

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la Convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

XVI.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'État ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'État peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le § 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'art. VII sont applicables aux télégrammes d'État rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

7. Le texte chiffré peut être formé soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les §§ 6 et 7 du présent article

ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'État, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b) Télégrammes de service.

Art 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

2. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.*

Art. 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (con-

venu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur Général à Directeur Général, Paris. »

« Directeur à Inspecteur, Turin » etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule). Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A. Lyon de Lillienfeld (suit la demande du bureau expéditeur) ».

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4) ; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV) ; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII) ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de 72 heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent époser les sommes suivantes :

1° le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR ; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante:
« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 233 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000 » ;

« SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : « répétez mot (ou . . . mots) après . . . « ou encore » « répéter texte. »

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

« SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée.) »

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique. (Art. LXX.)

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives, ne figurent pas dans les comptes, les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. Compte des mots.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquem-

ment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. . . . ; les noms de navire ; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte de mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien de Paris 5 h 10 s n° . . . (nom du destinataire, . . . reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxe). « Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de destination : « Paris de Wien 7 h s = n° . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :
1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature internationale des Bureaux, même lorsque ce nom

est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient ;

b) respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de la dite Nomenclature.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'art. VIII ou à l'art. XVI.

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'art. XIX, § 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédant étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du § 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 2 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du § 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'État, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets

et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaires.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit après transmission d'un télégramme de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots susvisés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

| | Nombre de mots dans | |
|--|------------------------|----------|
| | l'adresse, | le texte |
| New-York | 1 | 2 |
| Newyork | 1 | 1 |
| Frankfurt am Main | 1 | 3 |
| Frankfurt a/M. | 1 | 2 |
| Frankfurtmain | 1 | 1 |
| Sanct Pœlten | 1 | 2 |
| Sanctpoelten | 1 | 1 |
| Emmingen Hannover *) | 1 | 2 |
| Emmingen Württemberg *) | 1 | 2 |
| New South Wales | 1 | 3 |
| Newsouthwales | 1 | 1 |
| | Nombre de mots. | |
| Van de brande | 3 | 3 |
| Vandebraude (nom de personne) | 1 | 1 |
| Du Bois | 2 | 2 |
| Duboïs (nom de personne) | 1 | 1 |
| Belgrave Square | 2 | 2 |
| Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue) | 2 | 2 |
| Hyde Park | 2 | 2 |
| Hydepark (contraire à l'usage de la langue) | 2 | 2 |
| Hydepark Square **) | 2 | 2 |
| Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue) | 2 | 2 |
| Saint James Street | 3 | 3 |
| Saintjames Street | 2 | 2 |

*) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

**) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », au seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

| | Nombre de mots. | | Nombre de mots. |
|--|--------------------|---|--------------------|
| Rue de la Paix | 4 | Ch25 (marque de commerce) | 2 |
| Rue delapaix | 2 | G. H. F. 45 (marque de commerce) | 4 |
| Responsabilité (14 caractères) | 1 | 197a/199a (marque de commerce) | 4 |
| Kriegsgeschichten (15 caractères) | 1 | AP | |
| Inconstitutionnalité (20 caractères) | 2 | M (marque de commerce) | 1 |
| A-t-il | 5 | 3 | |
| C'est-à-dire | 4 | M (marque de commerce) | 2 |
| Aujourd'hui | 2 | L'affaire est urgente, partir <u>sans retards</u> , | |
| Aujourd'hui | 1 | (7 mots et 2 soulignés) | 9 |
| Porte-monnaie | 2 | Reçu de vos nouvelles indirectes (assez | |
| Portemonnaie. | 1 | mauvaises) télégraphiez directement (9 | |
| Prince of Wales (navire) | 3 | mots et 1 passage entre parenthèses) | 10 |
| Princeofwales (navire) | 1 | | |
| 44½ (5 caractères) | 1 | | |
| 444½ (6 caractères) | 2 | | |
| 444,5 (5 caractères) | 1 | | |
| 444,55 (6 caractères) | 2 | | |
| 44½ (4 caractères) | 1 | | |
| 44/ (3 caractères) | 1 | | |
| 2 % (4 caractères) | 1 | | |
| 2 p‰ | 3 | | |
| 54—58 (5 caractères) | 1 | | |
| 17 ^{me} (4 caractères) | 1 | | |
| Le 1520 ^{me} (un mot et un groupe de 6 caractères) | 5 | | |
| 10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. | 4 | | |
| 10 fr. 50 | 5 | | |
| fr. 10,50 | 2 | | |
| 11 h 50 | 5 | | |
| 11,50 | 1 | | |
| huit 10. | 2 | | |
| 5/douzièmes | 2 | | |
| 5 bis | 2 | | |
| 50 a*) | 5 | | |
| 15×6*) | 4 | | |
| Two hundred and thirty four | 5 | | |
| Twohundredandthirtyfour (25 caractères) | 2 | | |
| Troisdeuxtiers | 1 | | |
| unneufdixièmes | 1 | | |
| Deux mille cent quatre vingt quatorze | 6 | | |
| Deuxmillecentquatrevingtquatorze (52 caractères) | 5 | | |
| E | 1 | | |
| E. M. (lettres isolées, initiales de noms) | 2 | | |
| Emvthf (6 caractères). Lettres secrètes dans les télégrammes d'État ou marque de commerce) | 2 | | |

*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 50 a 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 50 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

6. Tarifs et taxation.

Art. 10 de la convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au

régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a) des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b) des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'art. XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6½ centimes et 4 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté, de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles, dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe 1 de l'art. XXIX.

2. Le tableau A annexé au présent règlement établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale, celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV § 1, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du § 4 de l'art. 10 et de l'art. 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des art. XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mots fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les conventions monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc

pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

- En Allemagne, 0,85 mark ;
- Dans la République Argentine, 20 centavos ;
- En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer) ;
- Au Brésil, 900 reis ;
- En Bulgarie, 1 lèv ;
- En Cochinchine, 34 centièmes de piastre ;
- Dans les colonies espagnoles : Cuba, 10 centavos de peso ; Philippines et Porto-Rico, 51 centavos de peso ;
- En Danemark, 0,80 krone ;
- En Égypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;
- En Espagne, 1 peseta, 20 centimos ;
- Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;
- En Grèce, 1 drachme ;
- Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie ;
- En Italie, 1 lira ;
- Au Japon, 0,34 yen d'argent ;
- Dans le Monténégro, 50 kreuz. (valeur autrichienne) ;
- En Norvège, 0,80 krone ;
- Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
- En Perse, 52 schachis ;
- En Portugal, 240 reis ;
- En Roumanie, 1 leu ;
- En Russie, 0,25 rouble métallique ;
- En Serbie, 1 dinar ;
- En Siam, 38 attis 4 dixièmes ;
- En Suède, 0,80 krone ;
- En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'art. XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'art. XXIV et des tableaux prévus par l'art. XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'express (art. LX, § 1^{er}), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit, d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'art. 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à l'art. LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. Transmission des télégrammes.

a) Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Bagnès :

a) Signaux de l'appareil Morse.

Lettres

| | |
|--------|-------------|
| a | · — |
| a | · · — |
| a ou ã | · · — · — |
| b | — · · · |
| c | — · — · |
| ch | — — — — |
| d | — · · |
| e | · |
| é | · · — · · |
| f | · · — · |
| g | — — · |
| h | · · · · |
| i | · · |
| j | · — — — |
| k | — · — |
| i | · — — · · |
| m | — — |
| u | — · |
| ñ | — — — · — — |
| o | — — — |
| ö | — — — · |
| ø | · — — — · |
| q | — — — · — |
| r | · — — · |
| s | · · · · |
| t | — |
| u | · · — |
| ü | · · — — |
| v | · · · — |
| w | · — — — |
| x | — · · — |
| y | — · — — |
| z | — — · · |

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

| | |
|---|-------------|
| 1 | · — — — — |
| 2 | · · — — — — |
| 3 | · · · — — — |
| 4 | · · · · — — |
| 5 | · · · · · |
| 6 | — · · · · |
| 7 | — · — · · |
| 8 | — · — — · |
| 9 | — · — — · |
| 0 | — — — — — |

Barre de fraction — — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule

| | |
|---|-----------|
| 1 | · — |
| 2 | · · — |
| 3 | · · · — |
| 4 | · · · · — |
| 5 | · · · · · |
| 6 | — · · · · |
| 7 | — · · · |
| 8 | — · — · |
| 9 | — · — |
| 0 | — — |

Barre de fraction — —

Signes de ponctuation et autres :

| | |
|--|---------------|
| Point (.) | · · · · · |
| Point et virgule . . . (;) | — · — — — — |
| Virgule (,) | · — — — — |
| Deux point (:) | — — — — — |
| Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise (?) | · · — — — · |
| Point d'exclamation . . . (!) | — — — — — |
| Apostrophe (') | · — — — — · |
| Trait d'union (-) | — · · · · — |
| Parenthèses (avant et après les mots) . . . () | — · — — — · |
| Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . (« et ») | · — · · · — · |
| Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) | · · — — — — |
| Appel (préliminaire de toute transmission) . | — · — — — |
| Double trait (=) (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature) | — · · · · — |
| Compris | · · · · · |
| Erreur | · · · · · |
| Croix (fin de la transmission) | · — — — — · |
| Invitation à transmettre | — · — — — |
| Attente | · · — — — · |
| Réception terminée . . . | · — — — — · |

b) Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (Ê), barre de fraction (/), double trait (≡), parenthèse de gauche ((, parenthèse de droite), et (& , guillemet (,,).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple : $1\frac{1}{2}$ et non $\frac{1}{2}$).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union. (Exemple : — *sans retard* —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électroaimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour \tilde{a} , \hat{a} , \tilde{n} , \hat{o} et \hat{u} on transmet respectivement *ae, aw, au, noe et ue*.

b) Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a) Télégrammes d'État.
- b) » de service.

c) Télégrammes privés urgents.

d) » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'art. XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'art. XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les Chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

c) Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes, la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'art. XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu sans autre signal l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'État, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédé de la préposition « de » (Exemple : de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lequel il se trouve : 1° quand il y a un autre bureau du même nom ; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques.)

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres.)

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIV, § 6] ; taxe à percevoir... [art. LVI, § 8] ; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (— + + — à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (+ — + — à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d) Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots

transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : R 5 137 980.

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond admis et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 admis); sinon, il confirme le nombre des mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. (Exemple : 17 j c r 2 b, etc.)

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1 \frac{1}{16}$, il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour $13/4$ il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception (Art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification s'il y a lieu.

e) Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

**f) Interruption des communications télégraphiques.
Transmission par ampliation.**

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : Télégramme.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition

autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau No. . . . du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

Berlin de Görlitz. Télégrammes nos. . . . réexpédiés par ampliation.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g) Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de fr. 0,50, au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'art. XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'art. 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme prive qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication Poste, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication Poste recommandée ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse, la mention « Remettre en mains propres » ou (MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : N° . . . du (quantième et adresse actuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N° . . . du (quantième) pour (adresse rectifiée). Le cas échéant cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : N° . . . du (quantième) pour . . . (adresse actuellement conforme à l'adresse reçue) remis. Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'art. LXIII.

10. Télégrammes spéciaux.

Art. 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a) Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication Urgent ou (U) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le § 2 de l'art. XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires,

oit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b) Réponses payées.

L.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'art. XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle Réponse payée ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le § 1^{er} du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication : Réponse payée urgente ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au § 1^{er}.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande. (Art. LXX, § 1^{er}, k.)

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'art. LXX, § 1^{er}.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : Réponse à N°... de Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le § 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixe par l'article XLVIII, § 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur conformément aux dispositions de l'art. LXX, § 1.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c) Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication Collationnement ou (TC).

2. Les télégrammes d'État rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions. (Art. XXXV, § 3).

Toutefois le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d) Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication Accusé de réception ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots pour la même destination par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication Accusé de réception postal ou (PCP) et payé une taxe de 0 fr. 50 perçue par l'Office d'origine et à son profit.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante : CR Paris de Berne. N° (adresse du destinataire) remis le (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés réception se rapportant à des télégrammes d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le § 5 de l'art. XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

e) Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication Faire suivre ou (FS) que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication Faire suivre ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du § 5 de l'art. XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication Faire suivre ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1^{er}, lettre b), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre de mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le § 5, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f) Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié » qui entre dans le compte des mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxe (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, § 1, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le § 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: « N° .. du .. (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à ... (nouvelle adresse) non-remis ... (motif de la non-remise) percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée). » Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au-delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception,

le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP fr. . . à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au § 3 du présent article la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6 ci-dessus, l'indication « taxe à percevoir fr. . . . » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g) Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication: « x adresses » ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'art. XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents le droit est porté à un franc. Au-delà

de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou d'un franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses ».

h) Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'art 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : « Poste (ou Exprès) M. Muller, Johannisthal, Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication Exprès et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'art. XLVIII la mention « Percevoir . . . (montant de la taxe due pour la course) ». Si les frais sont recouverts sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'Office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée :

« Exprès payé fr. . . . ou (XP fr. . . .) ».

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais

de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de franc 0,50. Il dépose, à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), ou bien : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication Exprès payé télégraphe ou (XPT) indique au bureau d'origine, par un Avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 4 (nombre de mots) = 454 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu pour le bureau d'arrivée de notifier les frais d'exprès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'art. 9 de la Convention ;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquiescer des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1^{er}), soit par le destinataire (art. LVII) ;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux §§ 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Officier d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de fr. 0,50 perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme a expédié par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

I) Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : Taxe à percevoir . . . francs . . . centimes. Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30^e jour (jour de dépôt non compris).

j Dispositions générales.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des art. XII et LXI.

II. Télégrammes-mandats.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1^{er}.

12. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques

établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service ; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures ;

d) La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxe (SR) (Art. XVIII) ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (Art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission ;

h) La taxe afferente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale, ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (Art. XVIII) ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxé (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse se

rappoitant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2);

1) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'art. 8 de la Convention de Saint-Petersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, h* et *i* du § 1 du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mênes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII) ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen et de six mois pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement il peut être perçu sur le réclamant une taxe de

réclamation s'élevant pour les télégrammes du régime européen à fr. 0.50 et à 2 fr. pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçue une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne reside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supporté par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence

gence du contrôle prévu dans l'art. XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement ; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b) au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c) au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'art. LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'art. LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des art. 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié conformément à l'art. 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. Comptabilité.

Art. 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'art. LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots, art. XIX, § 3 ; récépissé de dépôt, art. XXX, §§ 2 et 3 ; collationnement, art. LIII, § 4 ; accusés de réception, art. LIV, § 2 ; télégrammes à faire suivre, art. LVI, § 10 ; droits de copie, art. LVIII, § 3 ; frais d'express, art. LIX, § 3 ; frais de poste, art. LXI, §§ 4 et 5 ; télégrammes sémaphoriques, art. LXII, § 8).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au-delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque État crédite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux États et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois précédent.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités

dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit et de destination, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'art. LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les États intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le Bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créancier en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créancier.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débit de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférent au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts à raison de 3 % par an à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la révision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. Réserves.

Art. 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'art. 17 de la Convention sont notamment :

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;
le règlement des comptes ;
l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;
l'application du système des timbres-télégraphe ;
la transmission des mandats de poste par le télégraphe ;
la perception des taxes à l'arrivée ;
le service de la remise des télégrammes à destination ;
la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;
l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

47. Bureau international. Communications réciproques.

Art. 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'art. 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les art. LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'art. 14 de

la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

| | |
|----------------------------------|------------|
| 1 ^{re} classe | 25 unités. |
| 2 ^e — | 20 — |
| 3 ^e — | 15 — |
| 4 ^e — | 10 — |
| 5 ^e — | 5 — |
| 6 ^e — | 5 — |

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^{re} classe : Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2^e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3^e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4^e classe : Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (Iles) et Porto-Rico], Danemark, Égypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Victoria ;

5^e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6^e classe : Australie occidentale, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII.

1. Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouver-

ture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour de mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révisé périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des États contractants pour leur fournir sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'art. LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les art. 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contrepropositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations, qui ont émis un vote s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier en temps utile aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement, et de quinze jours, au moins, pour les modifications de Tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de

la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'art. 15 de la Convention.

18. Conférences.

Art. 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les art. 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'art. 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

19. Adhésion, relations avec les Offices non adhérents.

Art. 18 de la Convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'art. 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'art. 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'art. 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des États contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet État, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'État accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'art. LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations

qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la

partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des art. XXV et XXVI, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Budapest le 22 juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux art. 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1897.

II.

TABLEAUX

DES TARIFS INTERNATIONAUX

établis

en exécution de l'art. 15 de la Convention

et des art. XXII à XXIX du Règlement. ✓

Tableau A des taxes du Régis
Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécuti

| De | Pour | Autriche-Hongrie | Belgique | Bosnie-Herzégovine | Bulgarie | Danemark | Espagne | Canaries | France | Algérie | Sénégal | Grande-Bretagne et îles de la Manche | Gibraltar | Grèce et îles de Paros et d'Eubée | Îles de la Grèce | Italie |
|--------------------------------------|------|------------------|----------|--------------------|----------|----------|---------|----------|--------|---------|---------|--------------------------------------|-----------|-----------------------------------|------------------|--------|
| Allemagne | | 20.0 | 16.5 | 24.5 | 25.0 | 16.5 | 25.0 | 85.0 | 20.0 | 25.0 | 174.0 | 30.0 | 32.5 | 36.0 | 39.5 | 20.0 |
| Autriche-Hongrie | | 24.5 | 16.5 | 20.5 | 24.5 | 32.0 | 92.0 | 20.0 | 30.0 | 30.0 | 175.0 | 30.0 | 36.5 | 44.5 | 48.0 | 20.0 |
| Belgique | | | 29.0 | 33.0 | 21.0 | 24.5 | 84.5 | 16.5 | 26.5 | 167.5 | 22.5 | 29.0 | 57.0 | 60.5 | 24.5 | |
| Bosnie-Herzégovine | | | | 17.0 | 29.0 | 36.5 | 96.5 | 28.5 | 33.5 | 179.5 | 42.5 | 41.0 | 37.0 | 40.5 | 24.5 | |
| Bulgarie | | | | | 33.0 | 40.5 | 100.5 | 32.5 | 42.5 | 183.5 | 46.5 | 45.0 | 37.0 | 40.5 | 28.5 | |
| Danemark | | | | | | 32.5 | 92.5 | 24.5 | 34.5 | 175.5 | 35.0 | 37.0 | 57.0 | 60.5 | 28.5 | |
| Espagne | | | | | | | — | 20.0 | 30.0 | 155.0 | 35.0 | 16.5 | 61.5 | 65.0 | 28.0 | |
| Canaries | | | | | | | | 80.0 | 90.0 | 95.0 | 95.0 | 76.5 | 121.5 | 125.0 | 88.0 | |
| France | | | | | | | | | — | 150.0 | 26.0 | 24.5 | 53.5 | 57.0 | 20.0 | |
| Algérie | | | | | | | | | | 160.0 | 36.0 | 34.5 | 63.5 | 67.0 | 30.0 | |
| Sénégal | | | | | | | | | | | 177.0 | 159.5 | 204.5 | 208.0 | 174.0 | |
| Grande-Bretagne et îles de la Manche | | | | | | | | | | | | 35.0 | 67.5 | 71.0 | 32.0 | |
| Gibraltar | | | | | | | | | | | | | 66.0 | 69.5 | 32.5 | |
| Grèce et îles de Paros et d'Eubée | | | | | | | | | | | | | | 40.0 | 40.0 | |
| Îles de la Grèce | | | | | | | | | | | | | | | 43.5 | |
| Italie | | | | | | | | | | | | | | | | Luxem |

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les États.

*) Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.

*) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

européen. (Taxes en centimes.)
du paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement.

| Luxembourg | Malte | Monténégro | Norvège | Pays-Bas | Portugal | Roumanie | Russie | Serbie | Suède | Suisse | Tunisie | Turquie | Tripolitaine | Tanger | Açores |
|--------------------|-------|------------|---------|----------|----------|----------|--------|--------|-------|--------|---------|---------|--------------|--------|--------|
| 16.5 | 44.5 | 24.5 | 28.0 | 16.5 | 25.0 | 24.5 | 40.0 | 24.5 | 20.0 | 16.5 | 25.0 | 52.0 | 76.0 | 45.0 | 85.0 |
| 24.5 | 40.5 | 16.5 | 36.0 | 24.5 | 36.5 | 16.5 | 40.0 | 16.5 | 28.0 | 16.5 | 30.0 | 44.0 | 72.0 | 49.0 | 96.5 |
| 13.0 | 45.0 | 29.0 | 32.5 | 13.0 | 29.0 | 29.0 | 44.5 | 29.0 | 24.5 | 21.0 | 26.5 | 56.5 | 74.0 | 41.5 | 89.0 |
| 29.0 | 45.0 | 21.0 | 40.5 | 29.0 | 44.0 | 17.0 | 44.5 | 13.0 | 32.5 | 21.0 | 38.5 | 36.5 | 77.0 | 33.5 | 101.0 |
| 33.0 | 49.0 | 25.0 | 44.5 | 33.0 | 45.0 | 13.0 | 40.5 | 13.0 | 36.5 | 25.0 | 42.5 | 36.5 | 81.0 | 37.5 | 105.0 |
| 24.0 | 49.0 | 29.0 | 23.0 | 24.0 | 37.0 | 29.0 | 39.5 | 29.0 | 16.5 | 21.0 | 34.5 | 56.5 | 80.0 | 49.5 | 97.0 |
| 24.5 | 48.5 | 36.5 | 44.0 | 28.5 | 16.5 | 34.5 | 36.0 | 36.5 | 36.0 | 24.5 | 30.0 | 64.0 | 78.0 | 29.0 | 76.5 |
| 84.5 | 108.5 | 96.5 | 104.0 | 88.5 | 76.5 | 96.5 | 116.0 | 96.5 | 96.0 | 84.5 | 90.0 | 121.0 | 138.0 | 89.0 | 136.5 |
| 16.5 | 40.5 | 28.5 | 36.0 | 16.0 | 20.0 | 28.5 | 40.0 | 28.5 | 28.0 | 16.5 | — | 53.0 | 70.0 | 37.0 | 80.0 |
| 26.5 | 32.5 | 38.5 | 46.0 | 26.0 | 30.0 | 38.5 | 50.0 | 38.5 | 38.0 | 26.5 | — | 63.0 | 70.0 | 47.0 | 90.0 |
| 167.5 | 191.5 | 179.5 | 187.0 | 174.5 | 159.5 | 179.5 | 199.0 | 179.5 | 179.0 | 167.5 | 160.0 | 204.0 | 224.0 | 172.0 | 249.5 |
| 26.5 | 39.5 | 42.5 | 33.0 | 26.5 | 33.0 | 42.5 | 38.0 | 42.5 | 40.0 | 30.5 | 36.0 | 67.0 | 86.0 | 50.0 | 95.0 |
| 29.0 | 34.5 | 41.0 | 48.5 | 33.0 | 21.0 | 41.0 | 60.5 | 41.0 | 40.5 | 29.0 | 34.5 | 65.5 | 82.0 | 20.0 | 84.0 |
| 57.0 | 66.0 | 37.0 | 68.5 | 57.0 | 66.0 | 41.0 | 68.5 | 37.0 | 60.5 | 49.0 | 63.5 | 36.5 | 98.0 | 78.5 | 126.0 |
| 70.5 | 69.5 | 40.5 | 72.0 | 60.5 | 69.5 | 44.5 | 72.0 | 40.5 | 64.0 | 52.5 | 67.0 | 40.0 | 101.5 | 82.0 | 129.5 |
| 24.5 | 30.0 | 24.5 | 40.0 | 28.5 | 52.5 | 23.0 | 18.0 | 24.5 | 32.0 | 16.5 | 30.0 | 45.0 | 54.0 | 45.0 | 92.5 |
| bourg | 45.0 | 29.0 | 32.5 | 13.0 | 29.0 | 29.0 | 44.5 | 29.0 | 24.5 | 21.0 | 26.5 | 56.5 | 74.0 | 41.5 | 89.0 |
| Malte . . . | 47.0 | 60.5 | 49.0 | 44.0 | 45.0 | 68.5 | 45.0 | 52.5 | 37.0 | 40.5 | 65.5 | 40.0 | 49.5 | 101.0 | |
| Monténégro . . . | 40.5 | 29.0 | 41.0 | 21.0 | 44.5 | 21.0 | 32.5 | 21.0 | 38.5 | 36.5 | 77.0 | 53.5 | 101.0 | | |
| Norvège . . . | 32.5 | 48.5 | 40.5 | 48.0 | 40.5 | 20.0 | 32.5 | 46.0 | 68.0 | 92.0 | 61.0 | 108.5 | | | |
| Pays-Bas . . . | 33.0 | 29.0 | 41.0 | 60.5 | 41.0 | 40.5 | 29.0 | 24.5 | 21.0 | 26.0 | 56.5 | 78.0 | 45.5 | 93 | |
| Portugal . . . | 41.0 | 60.5 | 41.0 | 40.5 | 29.0 | 24.5 | 21.0 | 26.0 | 56.5 | 78.0 | 45.5 | 93 | | | |
| Roumanie . . . | 36.5 | 43.0 | 32.5 | 21.0 | 38.5 | 40.5* | 77.0 | 53.5 | 101.0 | | | | | | |
| Russie . . . | 40.5 | 45.0 | 44.5 | 50.0 | 68.0 | 100.0 | 73.0 | 120.5 | | | | | | | |
| Serbie . . . | 32.5 | 24.0 | 38.5 | 36.5 | 77.0 | 53.5 | 101.0 | | | | | | | | |
| Suède . . . | 24.5 | 38.0 | 65.0 | 84.0 | 53.0 | 100.5 | | | | | | | | | |
| Suisse . . . | 26.5 | 48.5 | 69.0 | 41.5 | 89.0 | | | | | | | | | | |
| Tunisie . . . | 63.0 | 70.0 | 47.0 | 90.0 | | | | | | | | | | | |
| Turquie . . . | 83.0 | 78.0 | 123.5 | | | | | | | | | | | | |
| Tripolitaine . . . | 145.5 | 136 | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger . . . | 93.5 | | | | | | | | | | | | | | |

Tableau B. — Régime extra-européen.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'art. XXVI du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. | |
|--|---|-----------------------------|-----------------------------|---|--|
| Allemagne. | 1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'autre part | — | 0.15 | * Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo - Dar-Es-Salaam et Bonny-Kamerun sont comprises. | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances | 0.20 * | 0.20 * | | |
| Autriche-Hongrie. | 3° <i>Taxe de transit du câble direct allemand-norvégien :</i> Pour toutes les correspondances | — | 0.15 | Cette taxe est réduite à fr. 0,075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes. | |
| | <i>Taxe terminale :</i> | | | | |
| | Pour toutes les correspondances | 0.20 | — | | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | | |
| | 1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Égypte, d'une part, et d'autre part : | | | | |
| | a. L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse | — | 0.075 | | |
| b. La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie | — | 0.10 | | | |
| c. La Roumanie | — | 0.175 | | | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.20 | | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes termi- nales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|-------------------------------|--|--|--------------------------------------|--|
| Belgique. | Pour toutes les correspondances | 0.10 | 0.10 * | * Réduite à fr. 0,075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande. |
| Bosnie-Herzégovine. | Pour toutes les correspondances | 0.10 | 0.10 | |
| Brésil. | <i>Taxes terminales :</i> | | | |
| | 1° Pour toutes les correspondances de la zone Nord (entre les frontières des Amazones à Para et Rio de Janeiro inclusivement) | 1.00 | — | |
| | 2° Pour toutes les correspondances de la zone Sud (entre les frontières des États de Matto Grosso, Parana et Rio Grando do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement) | 1.00 | — | |
| | 3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zones | 1.50 | — | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | |
| | Pour les correspondances échangées entre Recif (Pernambouc) et : | | | |
| | 1° l'Uruguay | — | 1.25 | |
| | 2° la république Argentine | — | 1.75 | |
| | Pour toutes les autres correspondances | — | 1.00 | |
| Bulgarie. | Pour toutes les correspondances | 0.10 | 0.10 | |
| Cap de Bonne-Espérance | Pour toutes les correspondances | 0.20 | 0.20 | La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban. |
| Colonies espagnoles. | <i>CUBA :</i> | | | |
| | Pour toutes les correspondances | 0.20 | 0.20 | |
| | <i>PORTO RICO :</i> | | | |
| | Pour toutes les correspondances | 0.20 | 0.20 | |
| | <i>PHILIPPINES (Iles) :</i> | | | |
| | Pour toutes les correspondances | 0.25 | — | |
| Danemark. | 1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'État | 0.10 | 0.10 | |
| | 2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État | 0.25 | 0.25 | |
| Egypte. | <i>Taxes terminales :</i> | | | |
| | Pour toutes les correspondances échangées avec : | | | |
| | 1° La 1 ^{re} région | 0.25 | — | |
| | 2° La 2 ^e — | 0.50 | — | |
| | 3° La 3 ^e — | 0.75 | — | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | |
| | 1° Dans les limites de la 1 ^{re} région | — | 0.25 | |
| | 2° Entre Souakim et les autres frontières | — | 0.75 | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|--------------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|---|
| Espagne. | Pour toutes les correspondances | 0.20 | 0.20 | <p>La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr 0.145 pour les correspondances de la Grande Bretagne ou transant par la Grande Bretagne, avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Sauveur de Loanda et le Cap de Bonne Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies Eastern Telegraph et Spanish National Submarine Telegraph</p> |
| | <p><i>Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries :</i></p> Pour toutes les correspondances | — | 0.60 | |
| France (y compris l'Algérie.) | Pour toutes les correspondances | 0.20 | 0.20 | <p>La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (0.20) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France sont applicables à l'Algérie.</p> |
| | <p>Entre le point d'atterrissage à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Havre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie</p> <p style="text-align: center;"><i>Transit des câbles franco-algériens :</i></p> Pour toutes les correspondances | 0.15 | 0.15 | |
| | <p style="text-align: center;"><i>Taxes terminales :</i></p> 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein | 0.15 | — | |
| France (Cochinchine). | 2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam | 0.50 | — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles | 0.55 | — | |
| | | 0.15 | — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|--|---|-----------------------------|---|---|
| France (Cochinchine) (suite). | 4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin | 0.15 | — | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Mouleïn, prolongée par les divers câbles à partir du Cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 5° ci-après) | — | 0.50 | |
| | 2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles | — | 0.55 | |
| | 3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin | — | 0.90 | |
| | 4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre : Entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam | — | 0.50 | |
| 5° Pour toutes les autres correspondances* | — | 0.15 | | |
| Annam et Tonkin. | <i>Taxes terminales :</i> | | | |
| | Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam : | | | |
| | Par câble atterrissant à Hué | 0.15 | — | |
| | Par la frontière de Chine | 0.50 | — | |
| | Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin : | | | |
| | Par la frontière de Chine | 0.15 | — | |
| | Par le câble atterrissant à Haiphong | 0.15 | — | |
| | Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine : | | | |
| | Avec l'Annam | 0.90 | — | |
| | Avec le Tonkin | 1.40 | — | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | |
| | Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre : | | | |
| | Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine | — | 0.50 | En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe. |
| | Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haiphong | — | 0.20 | |
| | Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué | — | 0.50 | |
| Pour toutes les correspondances échangées : | | | | |
| Par la voie des câbles entre : le cap Saint-Jacques et Hué | — | 0.75 | En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie Eastern Extension du Cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haiphong, sans changement de taxe et réciproquement. | |
| Le cap Saint-Jacques et Haiphong | — | 1.25 | | |
| Hué et Haiphong | — | 0.50 | | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. | |
|-----------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|--|--|
| France (Sénégal). | Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal | — | 0.75 * | * Cette taxe est réduite à fr. 0,30, y compris la taxe terminale ou de transit du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud par la voie Ténériffe-Bathurst-St-Vincent. Pour les correspondances avec l'Amérique du sud par la voie Noronha, elle est réduite à 0,50 mais il faut ajouter 0,10 pour le transit du Sénégal. | |
| | Taxe du Sénégal | 0.20 | 0.10 | | |
| Grande-Bretagne et Irlande. | Pour toutes les correspondances | 0.20 | 0.15 | Cette taxe est réduite à 0,10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0,115 pour les télégrammes échangés entre les Pays Bas et les mêmes câbles. | |
| | Taxe de transit des câbles : | | | | |
| | Anglo-français | — | 0.075 | | Cette taxe est réduite à 0,05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0,06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles. |
| | — belges | — | 0.075 | | |
| | — néerlandais | — | 0.175 | | |
| | — allemands | — | 0.175 | | Cette taxe est réduite à 0,135 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande. |
| | Taxe de Gibraltar : | | | | |
| | Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles | 0.10 | 0.10 | | |
| | Taxe de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord : | | | | |
| | Entre l'Angleterre et le Danemark | — | 0.25 | | |
| — la Norvège | — | 0.20 | | | |
| — la Suède | — | 0.55 | | | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes termi- nales en francs. | Taxes de transit en franca <small>pour la corres- pondance des pays au delà des Indes britanniques.</small> | Observations. | |
|---|--|--|---|--|--|
| Grande-Bre- tagne (Indes britanniques) | A. Taxes des câbles du Golfe persique : | | | | |
| | 1° De Fao à Bushire | 0 45 | 0 30 | <small>Pour toutes les autres correspon- dances cette taxe de transit est élevée à 0,45.</small> | |
| | 2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan | 1 005 | 1 50 | | |
| | 3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe per- sique ou du Bélouchistan | 1 455 | 1 00 | | |
| | B. Taxes des Indes britanniques proprement dites : | | | | |
| | <i>Taxes terminales :</i> | | | | |
| | 1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britan- niques | 0 575 | — | <small>Taxe commune avec Ceylan.</small> | |
| | 2° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques | 0 825 | — | | |
| | 3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie | 0 825 | — | | |
| | 4° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie | 0 875 | — | | |
| | 5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan | 0 690 | — | | |
| | 6° A partir des frontières de la Chine voie Bhamo ou de Siam voie Moulmein, pour Ceylan. | 0 940 | — | | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | | |
| | a) Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee | — | 0 35 | | |
| | b) Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Ma- dras, d'une part, et les frontières de la Chine (Voie Bhamo) ou de Siam (Voie Moulmein), d'autre part | — | 0 75 | | |
| c) Entre les frontières de la Chine voie Bhamo et la frontière de Siam voie Moulmein | — | 0 35 | | | |
| | | | <small>Taxes de transit en francs.</small> | | |
| Grèce. Italie. | Pour toutes les correspondances : | | 0 40 | 0 10 | |
| | 1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrisse- ment d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles | — | 0 075 | | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances | 0 20 | 0 20 | | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. | |
|---|---|-----------------------------|---|---|--|
| Italie (suite). | <i>Taxes terminales à partir du bureau de Peim pour les bureaux italiens de l'Afrique :</i> | | | | |
| | Assab | 0 10 | — | | |
| | Massouah | 0 20 | — | | |
| Japon. | <i>Taxes terminales :</i> | | | | |
| | 1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe. | 0 70 | — | Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée. | |
| | 2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie | 1 00 | — | | |
| Taxes du câble du Japon, Ile de Tsushima à la Corée | — | 2 00 | | | |
| Luxembourg. | Pour toutes les correspondances. | 0.10 | 0.10 | La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie. | |
| Monténégro. | Pour toutes les correspondances. | 0.10 | 0.10 | | |
| Natal. | Pour toutes les correspondances. | 0.20 * | 0.20 | | |
| Norvège. | Pour toutes les correspondances. | 0 15 | 0.15 | | |
| Pays-Bas. | Pour toutes les correspondances. | 0.10 | 0.10 | | |
| Pays-Bas (Indes néerlandaises). | A. Voies de Batavia ou Banjéwangi. | | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java | 0 50 | 0.15 | | |
| | 2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes) | 0.80 | — | | |
| | B. Voie de Medan (Sumatra). | | | | |
| | Pour toutes les correspondances. | 0 80 | 0.80 | | |
| Perse. | <i>Taxes terminales :</i> | | | | |
| | A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances | 0.60 | — | sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes. | |
| | Sauf les cas suivants : | | | | |
| | 1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire | 0 94 | — | | |
| | 2° A partir du point d'atterrissage à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes | 0.81 | — | | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | | |
| 1° Entré les frontières de Russie et de Turquie | — | 1.00 | Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes. | | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|--|----------------------------|-----------------------------|--|
| Perse (suite). | 2° Entre les autres frontières pour les correspondances | | | |
| | a) Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan b) Des pays au delà des Indes britanniques . . . | — | 0 94 0.705 | |
| Portugal. | 1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises | 0.15 | — | |
| | 2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement | — | 0.075 | |
| | 3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago | — | 0.1125 | La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0,08, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la compagnie Bann-Han Schwanitz. |
| | 4° Pour toutes les autres correspondances | 0.10 | 0.15 | |
| | <i>Taxes spéciales pour les îles de</i> | | | |
| a) Madère | 0 075 | — | | |
| b) Saint-Vincent. | 0.075 | 0.125 | | |
| Roumanie | Pour toutes les correspondances | 0 10 | 0 10 | |
| <i>Taxes terminales</i> | | | | |
| Russie. | 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase : | | | |
| | a) avec les Indes britanniques et les pays au-delà : | | | |
| | la Russie d'Europe et du Caucase | 1 00 | — | |
| | la Russie d'Asie | 1 50 | — | |
| | b) pour toutes les autres correspondances | | | |
| | la Russie d'Europe et du Caucase | 0 55 | — | |
| | la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werckné-Oudinsk | 0.70 | — | |
| | la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werckné-Oudinsk | 1 00 | — | |
| | 2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock | | | |
| | la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werckné-Oudinsk | 0.70 | — | |
| | la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werckné-Oudinsk | 1 00 | — | |
| | la Russie d'Europe et du Caucase | 1 50 | — | |
| <i>Taxes de transit</i> | | | | |
| 1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances | — | 0.575 | | |
| 2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec : | | | | |
| a) les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan | — | 1.505 | | |
| b) les pays au delà des Indes britanniques | — | 1.18 | | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. | |
|---|--|--|-----------------------------|---|--|
| Russie (suite). | 3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances | — | 0.70 | | |
| | 4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques | — | 1.00 | | |
| | 5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances | — | 0.30 | | |
| | 6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières | — | 2 25 | | |
| | 7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres | — | 1.50 | | |
| | Serbie. | 2° Pour toutes les correspondances | 0.10 | 0.10 | |
| | Siam. | <i>Taxes terminales :</i> | | | |
| a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) | | 0.375 | — | | |
| b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge) | | 0.40 | — | | |
| <i>Taxes de transit :</i> | | | | | |
| | Pour toutes les correspondances | — | 0 375 | | |
| Suède. | Pour toutes les correspondances | 0.20 | 0 20 | | |
| Suisse. | Pour toutes les correspondances | 0.10 | 0.10 | | |
| Tunisie. | <i>Taxes terminales :</i> | | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France | 0.15 | — | Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables. | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 0.20 | — | | | |
| Turquie. | <i>Taxes terminales :</i> | | | | |
| | 1° A partir des frontières européennes : | | | Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à fr. 0,17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0,35 pour l'île de Candie. | |
| | a) Pour la Turquie d'Europe | 0 25 | — | | |
| b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie | 0.75 | — | | | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. | |
|---|---|-----------------------------|-----------------------------|--|--|
| Turquie (suite). | 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie : | | | | |
| | a) Pour la Turquie d'Asie | 0.73 | — | Y compris la taxe affranchie à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à fr. 0,35 pour l'île, Lemnos et Tenedos et à fr. 0,45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0,23 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ienedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes. | |
| | b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie | 1.00 | — | | |
| | <i>Taxes de la Tripolitaine :</i> | | | | |
| | A partir de la côte de Tripoli : | | | | |
| | a) Pour le bureau de Tripoli | 0.15 | — | Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes. | |
| | b) Pour les autres bureaux | 0.30 | — | | |
| | <i>Taxes de l'Hedjaz :</i> | | | | |
| | A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe affranchie au câble de Souakim à Djedda): | | | | |
| | a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique | 1.00 | — | Cette taxe est réduite à fr. 0,50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suéas à Souakim. | |
| | b) Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim | 0.50 | — | | |
| | c) Pour les autres correspondances | 1.10 | — | | |
| | Taxe de l'île de Candie | 0.15 | — | | |
| | <i>Taxes de transit :</i> | | | | |
| | 1° Entre les frontières européennes | — | — | 0.25 | |
| | 2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie | — | — | 0.73 | |
| | 3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°: | | | | |
| | a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan | — | — | 1.195 | |
| | b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques | — | — | 1.035 | |
| | c) Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale | — | — | 0.70 | |
| d) Pour toutes les autres correspondances | — | — | 1.00 | La taxe de transit du passage de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0,25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées, voie Canadie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud. | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|-------------------------|---|---|---|---------------|
| Turquie (suite). | <p>4° Entre la frontière d'El-Arich et :</p> <p>a) Celle de Bosnie :</p> <p style="padding-left: 20px;">Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et la Grande-Bretagne</p> <p style="padding-left: 20px;">Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte et l'Allemagne</p> <p>b) Celle de Vallona :</p> <p style="padding-left: 20px;">Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Égypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part</p> <p style="text-align: center;"><i>Taxes de l'Yémen :</i></p> <p>A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Pour les correspondances ottomanes</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Pour les autres correspondances</p> <p>Taxe de l'île de Candie</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>NB.</i> La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.</p> <p style="padding-left: 20px;">Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.</p> | <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0 50</p> <p>0,75</p> <p>—</p> | <p>0.825</p> <p>0.975</p> <p>0.975</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0.075</p> | |

Taxes de la Compagnie „ Eastern telegraph “.

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Égypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Égypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Égypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Égypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

| Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|-----------------------------|-----------------------------|--|
| Entre la côte de la Grande-Bretagne et : | | | |
| La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix): | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne, voie de Lisbonne | — | 0.44 * | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.35 * | |
| La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne | — | 0 475 * | |
| 2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St.-Vincent | — | 0.55 * | |
| 3° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 00 * | |
| La côte de Gibraltar | 0.90 | 0.90 * | |
| La côte du Maroc (Tanger) | — | 1 05 * | |
| La côte de la France (Marseille) | — | 1 35 * | |
| La côte de l'Algérie (Bone) | — | 1.125 * | |
| L'île de Malte | 0 90 | — | |
| La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Italie | 0 90 | 0.90 * | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 1.125 * | |
| La côte de Tripoli | — | 1.50 | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) | — | 1 175 * | |
| Les côtes de la Grèce | — | 0.875 * | |
| Les côtes de la Turquie | 0.675 ¹⁾ | 0.675 * | 1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos. |
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie | | | |
| | 1.90 | 1.90 * | |
| La côte de l'Égypte (Souakim) | 3 00 | 3 00 * | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 4 50 | 4.50 * | |
| Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et : | | | |
| La côte de l'Espagne (Cadix) | — | 0 30 | |
| Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et : | | | |
| La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) | | | |
| | — | 0 30 | |
| La côte de Gibraltar : | | | |
| 1° Pour les correspondances, voie de Vigo | 0.50 | 0.50 | |
| 2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix | 0.10 | 0.10 | |
| La côte du Maroc (Tanger) : | | | |
| 1° Pour les correspondances, voie de Vigo | 0 65 | — | |
| 2° Pour les correspondances voie de Cadix | 0.25 | — | |
| La côte de la France (Marseille) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud | — | 0 825 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.775 | |
| La côte de l'Algérie (Bone) | — | 0.925 | |
| L'île de Malte | 0 70 | — | |
| La côte de Tripoli | — | 1.50 | |
| La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Italie | — | 0.70 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.925 | |

* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

| Indication des correspondances. | Taxes termi- nales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|--|--------------------------------------|---|
| La côte de l'Autriche (Trieste) | — | 0 975 | |
| Les côtes de la Grèce | — | 0 875 | |
| Les côtes de la Turquie | 0.075 * | 0.675 | |
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie) | 1 625 | 1 625 | |
| La côte de l'Égypte (Souakim) | 2 725 | 2 725 | |
| La côte de l'Arabie (Adeu), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 4 225 | 4 225 | |
| Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha, ou Villa Real) et : | | | |
| La côte de Gibraltar : | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent | 0 10 | — | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 0 225 | 0 225 | |
| La côte du Maroc (Tanger) : | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent | 0 25 | — | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 0.375 | — | |
| La côte de la France (Marseille) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne | — | 0 70 | |
| 2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique | — | 0 775 | |
| 3° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 825 | |
| La côte de l'Algérie (Bone) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne | — | 0 85 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 925 | |
| l'île de Malte : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne | — | 0 625 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 70 | |
| La côte de Tripoli : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne | — | 1 225 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 1 30 | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne | — | 0 90 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 975 | |
| Les côtes de la Grèce : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne | — | 0 80 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 875 | |
| La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) : | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne | — | 0 625 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie | — | 0 70 | |
| 3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne | — | 0 85 | |
| 4° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 925 | |
| Les côtes de la Turquie : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne | 0.60 * | 0.60 | * Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos. |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 0.675 | 0.675 | |

| Indication des correspondances. | Taxes termi- nales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|--|--------------------------------------|---------------|
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne | 1.55 | 1.55 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 1.625 | 1.625 | |
| La côte de l'Égypte (Souakim) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne | 2.65 | 2.65 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 2.725 | 2.725 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne | 4.15 | 4.15 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 4.225 | 4.225 | |
| Entre la côte de Gibraltar et : | | | |
| La côte du Maroc (Tanger) | 0.15 | — | |
| La côte de la France (Marseille) | 1.075 | 1.075 | |
| La côte de l'Algérie (Bone) | 0.85 | 0.85 | |
| L'île de Malte | 0.625 | 0.625 | |
| La côte de Tripoli | 1.225 | 1.225 | |
| La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Italie | 0.625 | 0.625 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 0.85 | 0.85 | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) | 0.90 | 0.90 | |
| Les côtes de la Grèce | 0.825 | 0.825 | |
| Les côtes de la Turquie | 0.60 * | 0.60 | |
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie | 1.625 | 1.625 | |
| La côte de l'Égypte (Souakim) | 2.725 | 2.725 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 4.225 | 4.225 | |
| Entre la côte du Maroc (Tanger) et : | | | |
| La côte de la France (Marseille) | 1.225 | — | |
| La côte de l'Algérie (Bone) | 1.00 | — | |
| L'île de Malte | 0.775 | — | |
| La côte de Tripoli | 1.375 | — | |
| La côte d'Italie (Modica ou Otrante) | 1.00 | — | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) | 1.05 | — | |
| Les côtes de la Grèce | 0.975 | — | |
| Les côtes de la Turquie | 0.75 * | — | |
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie | 1.775 | — | |
| La côte de l'Égypte (Souakim) | 2.875 | — | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île Perim ou la côte d'Obock | 4.375 | 4.375 | |
| Entre la côte de la France (Marseille) et : | | | |
| La côte de l'Algérie (Bone) pour toutes les correspondances | — | 0.20 | |
| L'île de Malte | 0.425 | — | |
| La côte de Tripoli | — | 1.025 | |
| La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Italie | — | 0.425 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.65 | |

* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

| Indication des correspondances. | Taxes termi- nales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|--|--------------------------------------|--|
| La côte de l'Autriche (Trieste) | — | 0.725 | |
| Les côtes de la Grèce | — | 0.40 | |
| Les côtes de la Turquie : | | | |
| 1° Pour les correspondances ottomanes | 0.20 * | 0.20 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.45 | |
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas | 1.425 | 1.425 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 1.45 | 1.45 | |
| La côte de l'Égypte (Souakim) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas | 2.525 | 2.525 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 2.55 | 2.55 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays Bas | 4.025 | 4.025 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 4.05 | 4.05 | |
| Entre la côte de l'Algérie (Bone) et : | | | |
| L'île de Malte | 0.225 | — | |
| La côte de Tripoli | — | 0.825 | |
| La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) | — | 0.45 | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) | — | 0.50 | |
| Les côtes de la Grèce | — | 0.40 | |
| Les côtes de la Turquie | 0.20 * | 0.20 | |
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie | 1.225 | 1.225 | |
| La côte de l'Égypte (Souakim) | 2.525 | 2.525 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île Perim ou la côte d'Obock | 3.825 | 3.825 | |
| Entre l'île de Malte et : | | | |
| La côte de Tripoli | 0.60 | — | |
| La côte de l'Italie (Otrante ou Modica) | 0.225 | — | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) | 0.275 | — | |
| Les côtes de la Grèce : | | | |
| Voie du câble Malte-Zante | 0.20 | — | |
| Voie d'Alexandrie : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec Malte | 1.55 | — | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 1.25 | |
| Les côtes de la Turquie : | | | |
| Voie du câble Malte-Zante | 0.275* | — | * Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos. |
| Voie d'Alexandrie : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec Malte | 1.55 | — | Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos. |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 1.25 | |
| La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Port Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie | 1.50 | — | |
| La côte d'Égypte (Souakim) | 2.40 | — | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 3.90 | — | |

20

| Indication des correspondances. | Taxes termi- nales en francs. | Taxes de transit en francs | Observations. |
|---|--|-------------------------------------|---|
| Entre la côte de Tripoli et : | | | |
| La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) | — | 0.825 | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) | — | 0.75 | |
| Les côtes de la Grèce | — | 0.80 | |
| Les côtes de la Turquie | 0.875* | 0.875 | |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie | 1.60 | 1.60 | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) | 2.70 | 2.70 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 4.20 | 4.20 | |
| La côte de l'Arabie (Yemen) | — | 3.85 ¹⁾ | 1) Cette taxe est réduite à fr. 2.63 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman. |
| Entre la côte de l'Italie (Modica) et : | | | |
| La côte de l'Italie (Otrante) | — | 0.175 | |
| Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et : | | | |
| La côte de l'Autriche (Trieste) | — | 0.275 | |
| Les côtes de la Grèce | — | 0.20 | |
| Les côtes de la Turquie | 0.275* | 0.275 | |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port Said) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg | 1.25 | 1.25 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 1.325 | 1.325 | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg | 2.35 | 2.35 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 2.525 | 2.525 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg | 3.85 | 3.85 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 3.825 | 3.825 ²⁾ | 2) Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah ou Assab, d'autre part. |
| Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et : | | | |
| Les côtes de la Grèce | — | 0.20 | |
| Les côtes de la Turquie | 0.275* | 0.275 | * Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos. |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port Said) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal | 1.25 | 1.25 | |
| 2° Pour les correspondances avec la France | 1.275 | 1.275 | |
| 3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie | 1.50 | 1.50 | |
| 4° Pour les correspondances avec la Suisse | 1.35 | 1.35 | |
| 5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie | 1.375 | 1.375 | |
| 6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique | 1.425 | 1.425 | |
| 7° Pour les correspondances avec la Roumanie | 1.40 | 1.40 | |
| 8° Pour toutes les autres correspondances | 1.45 | 1.45 | |

| Indication des correspondances. | Taxes termi- nales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|--|--------------------------------------|---|
| La côte de l'Egypte (Souakim) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . | 2.35 | 2.35 | |
| 2° Pour les correspondances avec la France | 2.375 | 2.375 | |
| 3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie | 2.40 | 2.40 | |
| 4° Pour les correspondances avec la Suisse | 2.45 | 2.45 | |
| 5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie | 2.475 | 2.475 | |
| 6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique . | 2.525 | 2.525 | |
| 7° Pour les correspondances avec la Roumanie | 2.50 | 2.50 | |
| 8° Pour toutes les autres correspondances | 2.55 | 2.55 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal . . . | 3.85 | 3.85 | |
| 2° Pour les correspondances avec la France | 3.875 | 3.875 | |
| 3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie | 3.90 | 3.90 | |
| 4° Pour les correspondances avec la Suisse | 3.95 | 3.95 | |
| 5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie | 3.975 | 3.975 | |
| 6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg. | 4.025 | 4.025 | |
| 7° Pour les correspondances avec la Roumanie | 4.00 | 4.00 | |
| 8° Pour toutes les autres correspondances | 4.05 | 4.05 | |
| Entre les côtes de la Grèce et : | | | |
| Les côtes de la Turquie : | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina | — | 0.275 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.20 | |
| Les îles de la Grèce (sauf Paros et Eubée) : | | | |
| Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina | — | 0.20 | |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie | 1.25 * | 1.225 | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) : | | | |
| 1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie | — | 2.00 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 2.35 * | 2.325 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 3.85 * | 3.825 | * Y compris la taxe terminale de la Grèce |
| Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et : | | | |
| La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tcheshmé | — | 0.20 | |
| Entre la côte de la Turquie (Salonique) et : | | | |
| La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tcheshmé) | — | 0.20 | |
| Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et : | | | |
| La côte de la Turquie à Tcheshmé | — | 0.20 | |

| Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|-----------------------------|-----------------------------|---------------|
| Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tcheshmé) et : | | | |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie | 1.15 | 1.15 | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) : | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie | — | 2.00 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | 2.25 | 2.25 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 3.75 | 3.75 | |
| La côte de l'Arabie (Yémen) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe | — | 3.00 ¹⁾ | |
| 2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos | — | 3.25 ¹⁾ | |
| Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et : | | | |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie | 1.05 | 1.05 | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) | 2.15 | 2.15 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 3.75 | 3.75 | |
| La côte de l'Arabie (Yemen) : | | | |
| 1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes | — | 3.00 ¹⁾ | |
| 2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie | — | 2.25 ¹⁾ | |
| 3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène | — | 2.50 ¹⁾ | |
| Entre l'île de Crète et : | | | |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie | 0.80 | 0.80 | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) | 1.80 | 1.80 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 3.50 | 3.50 | |
| La côte de l'Arabie (Yémen) | — | 3.10 ¹⁾ | |
| Entre l'île de Chypre et : | | | |
| La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port Saïd) | 0.90* | 0.90 | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) | 1.35 | 1.35 | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 3.25 | 3.25 | |
| La côte de l'Arabie (Yémen) | 2.25 ¹⁾ | — | |
| La côte des Indes britanniques | 3.75 | 3.75 | |
| Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et : | | | |
| La côte de l'Egypte (Port-Saïd) | 0.25 | 0.25 | |
| Entre la côte de l'Egypte „ voie Suez “ et : | | | |
| La côte de l'Egypte (Souakim) : | | | |
| 1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich | — | 1.00 ²⁾ | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich | 1.60 | 1.60 | |
| 3° Pour toutes les autres correspondances | 1.35* | 1.35* | |

1) Ces taxes sont réduites de fr. 1.50 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

2) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

* Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.

| Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|--|-----------------------------|-----------------------------|---|
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich | 2 75 | 2 75 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich | 5 50 | 5 50 | |
| 3° Pour toutes les autres correspondances | 3.25 * | 3 25 * | |
| La côte de l'Arabie (Yemen). | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich | — | 2 00 ¹⁾ | 1) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman. 2) Cette taxe est réduite de fr. 1.00 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman |
| 2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich | — | 3 50 | |
| 3° Pour toutes les autres correspondances | 2.25 | 2.25 *) | |
| La côte des Indes britanniques | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich | — | 4 00 | |
| 2° Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale ou Occidentale, Victoria, Nouvelle Gales du Sud, Tasmanie et Nouvelle Zélande | 3.50 * | 3.50 | |
| 3° Pour toutes les autres correspondances | 3.75 * | 3.75 | * Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour tous les envois |
| Entre la côte de l'Égypte (Souakim) et : | | | |
| La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock | 1.90 | 1.90 | |
| La côte de l'Arabie (Yemen) | — | 1.00 ¹⁾ | |
| La côte des Indes britanniques (Bombay) | 3.00 | 3 00 | |
| Entre l'île de Perim et : | | | |
| La côte de l'Arabie (Aden) | 0.60 | 0.60 | |
| La côte d'Obock | 0.20 | 0.20 | |
| Entre la côte de l'Arabie (Aden) et : | | | |
| La côte d'Obock | 0.60 | — | |
| Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et | | | |
| La côte des Indes britanniques (Bombay) | 2.85 | 2 85 | |
| Taxes de la Compagnie „Black sea Telegraph“. | | | |
| Entre la côte de la Russie (Odessa) et : | | | |
| La côte de la Turquie (Constantinople) : | | | |
| 1° Pour les correspondances entre l'Égypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part | — | 0.375 | |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0 45 | |
| Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph“. | | | |
| Entre la côte de la Grande-Bretagne et : | | | |
| La côte d'Espagne (Bilbao) : | | | |
| 1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens | — | 0.44 * | 3) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise. |
| 2° Pour toutes les autres correspondances | — | 0.55 *) | |
| Entre la côte de la France (Marseille) et : | | | |
| La côte d'Espagne (Barcelone) | — | 0.50 | |

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci après :

| | INDES BRITANNIQUES | BIRMANIE. | CEYLAN. |
|--|---------------------------------|---|---|
| | FR. CT. | FR. CT. | FR. CT. |
| a. Par la voie de Turquie | 4 50 | 4 75 | 4.615 |
| b. Par la voie de Russie | 5 00 | 5 25 | 5.115 |
| c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe) | 5.00 | 5 25 | 5.115 |
| Ces taxes sont réparties comme suit : | | | |
| | POUR LES CORRESPONDANCES AVEC : | | |
| | LES INDES Britanniques. | LES PAYS au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie. | LES PAYS au-delà des Indes britanniques par câble. |
| | FR. CT. | FR. CT. | FR. CT. |
| VOIE DE TURQUIE. | | | |
| Europe | 0 825 | 0.825 | 0.825 |
| Turquie | 1 185 | 1.095 | 1 055 |
| Golfe persique | 1 965 | 1.35 | 1.35 |
| Indes britanniques | 0 575 | 0.75 | 0.35 |
| | 4.50 | 4 00 | 5.60 |
| VOIE DE RUSSIE. | | | |
| Europe | 0.525 | 0.525 | 0.525 |
| Russie | 1 505 | 1.180 | 1.180 |
| Perse | 0 940 | 0.705 | 0.705 |
| Golfe persique | 1.455 | 1 090 | 1.090 |
| Indes britanniques | 0 575 | 0.75 | 0.350 |
| | 5 00 | 4 25 | 5 85 |
| VOIE DE LA COMPAGNIE « EASTERN » | | | |
| Europe et la Compagnie « Eastern » | 4.425 | 5 50 | 5 50 |
| Indes britanniques | 0 575 | 0.75 | 0.35 |
| | 5.00 | 4 25 | 5 85 |

Dans les décomptes avec les Offices métropoles, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leurs sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Budapest, le 22 juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1897.

Pour l'Allemagne : FRITSCHE, BILLIG, LE SAGE
 Pour la République Argentine :
 Pour l'Australie méridionale : J.-C. LARB, pour
 T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale : J.-C. LARB, pour
 SIR M. FRASER.
 Pour l'Autriche : D^r NEUBAUER, D^r RENESCH.
 Pour la Belgique : F. DELARGE.

- Pour la Bosnie-Herzégovine* : PATER.
Pour le Brésil . ALVARO DE VILHENA.
Pour la Bulgarie : JV. STOYANOVITCH.
Pour le Cap de Bonne-Espérance : J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER. P. BENTON.
Pour la Cochinchine : A. ARNAUD.
Pour les Colonies espagnoles : EL DUQUE DE RIPALDA,
MARQUÈS DE LEMA, PRIMITIVO VIGIL.
Pour les Colonies portugaises . E. MADEIRA PINTO.
Pour le Danemark : HONGKE.
Pour l'Égypte . FFINCH, POUR E. A. FLOYER.
Pour l'Espagne : EL DUQUE DE RIPALDA, MARQUÈS
DE LEMA, PRIMITIVO VIGIL.
Pour la France . L. RAYMOND, ANDRÉ FROUIN.
Pour la Grande-Bretagne : J.-C. LAMB. H.-C. FISCHER,
P. BENTON.
Pour la Grèce G. MANOS, A. TYPALDO-BASSIA.
Pour la Hongrie : PIERRE DE SZALAY, SIGISMOND SCHRIMPH,
JOSEPH KISS, CH. DÜRR, CH. FOLLERT, FRANÇ. MOARY.
Pour les Indes britanniques : P.-V. LUKE, B.-T. FFINCH.
Pour les Indes néerlandaises : JOHS.-J. PERA.
Pour l'Italie : TOMMASO PICCO.
Pour le Japon : KENJIRO DEN, TAKÉRICHI MATSUNAGA.
Pour le Luxembourg . HAVELAAR, POUR M. MONGENAST.
- Pour le Montenegro* .
Pour Natal : J.-C. LAMB, H.-C. FISCHER, P. BENTON.
Pour la Norvège : RASMUSSEN, BUGGE.
Pour la Nouvelle Calédonie : ED. DALMAS.
Pour la Nouvelle Galles du Sud : J. C. LAMB, POUR
SIR S. SAMUEL.
Pour la Nouvelle Zélande : J.-C. LAMB, H.-C. FISCHER,
P. BENTON.
Pour les Pays-Bas : HAVELAAR, A. KRUIJT.
Pour la Perse : FFINCH
Pour le Portugal : E. MADEIRA PINTO.
Pour le Queensland : J.-C. LAMB, POUR CH.-S. DICKEN.
Pour la Roumanie : C. CHIRU, S. DIMITRESCU, R. PREDA.
Pour la Russie : N. PETROFF, M. MOSSOLOFF.
Pour le Sénégal . ED. DALMAS.
Pour la Serbie : SVETOZAR J. GOZDITCH, TH. STEFANOVITCH
VILOVSKY.
Pour le Siam : H. KUCHENIUS.
Pour la Suède . ERIC STORCKENFELDT.
Pour la Suisse : J.-C. FEHR.
Pour la Tasmanie :
Pour la Tunisie : C^{te} DE TURENNE.
Pour la Turquie : MELCON TUBZACHIAN, M. FUAD.
Pour Victoria . J.-C. LAMB, POUR D. GILLIES.

Arrêté grand-ducal du 28 août 1896, concernant l'approbation d'un arrangement conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne au sujet de l'échange des correspondances télégraphiques entre ces deux pays.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrangement conclu à la date du 14 juillet 1896, entre l'administration des postes et des télégraphes du Grand-Duché de Luxembourg et l'administration des télégraphes de l'Empire d'Allemagne, au sujet de l'échange des correspondances télégraphiques entre des deux pays ;

Großh. Beschluß vom 28. August 1896, betreffend die Genehmigung eines Uebereinkommens zwischen Luxemburg und dem Deutschen Reich über den telegraphischen Verkehr zwischen beiden Ländern.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des am 14 Juli legthin zwischen der Post- und Telegraphen-Verwaltung des Großherzogthums Luxemburg und der Kaiserlich Deutschen Telegraphen Verwaltung getroffenen Uebereinkommens in Betreff des telegraphischen Verkehrs zwischen beiden Ländern ;

Vu l'art. 10 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service des télégraphes et la taxation des correspondances télégraphiques ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrangement visé ci-dessus est approuvé et sera publié par la voie du *Mémorial*, afin d'exécution.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 28 août 1896.

ADOLPHE.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

(Annexe.)

Nach Einsicht des Art. 10 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, die Organisation des telegraphischen Verkehrs betreffend ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Das obengenannte Uebereinkommen ist genehmigt und soll behufs Ausführung durch das „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Art. 2. Unter General-Director der Finanzen ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenbourg, den 28. August 1896.

ADOLPH.

*Der General-Director
der Finanzen,
M. Mongenast.*

Verhandelt zu Budapest, den 14. Juli 1896.

In Anwendung des Art. 17 des zu St. Petersburg vereinbarten internationalen Telegraphen-Vertrages und der dazu gehörigen, in Budapest vereinbarten Ausführungs-Uebereinkunft haben die Unterzeichneten, vorbehaltlich der Genehmigung, sich über Folgendes verständigt :

Einzig er Artikel. — Die in dem Uebereinkommen, unterzeichnet Luxemburg, den 15. Juni 1886, und Berlin, den 19. Juni 1886, erneuert durch die Verhandlung zu Paris vom 13. Juni 1890 und abgeändert durch die Verhandlung zu Berlin vom 6. November 1891, getroffenen Vereinbarungen bleiben für die Gültigkeitsdauer der in Budapest vereinbarten Ausführungs-Uebereinkunft zu dem internationalen Telegraphen-Vertrag unverändert in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Vertreter der beiden Telegraphen-Verwaltungen diese Verhandlung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet.

Für die Großherzoglich Luxemburgische Telegraphen-Verwaltung,
M. M o n g e n a s t.

Für die Kaiserlich Deutsche Telegraphen-Verwaltung,
K r i t s c h.

Avis. — Bourses d'études.

La bourse d'études *Poncin* est vacante depuis le 1^{er} octobre.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 15 janvier prochain au plus tard.

Luxembourg, le 31 décembre 1896.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Service médical.

Il est porté à la connaissance du public que le laboratoire bactériologique, récemment créé à Luxembourg, commencera à fonctionner le 1^{er} janvier 1897. Le nouvel établissement se trouve installé dans l'ancienne maison *Majerus*, rue de Clairefontaine.

Luxembourg, le 31 décembre 1896.

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. RISCHARD.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Die Studienbörse *Poncin* ist seit dem 1. Oktober 1896 vakant.

Bewerber um den Genuß dieser Börse sind gebeten, mir ihre desfalligen Gesuche nebst Belegstücken für spätestens den 15. Januar 1897 zugehen zu lassen.

Luxemburg, den 31. Dezember 1896.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Medizinalwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß das neu gegründete bacteriologische Laboratorium zu Luxemburg am 1. Januar 1897 eröffnet wird; dasselbe ist in dem ehemaligen Hause *Majerus*, Badburgerstraße, untergebracht.

Luxemburg, den 31. Dezember 1896.

Der General-Director der öffentlichen Bauten,
R. Rischard.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Die durch die Bekanntmachungen vom 20. Januar 1871 (*Memorial* 1871, II. Theil, S. 34), vom 31. Januar 1871 (*Memorial* II. Theil, S. 48) und 30. Dezember 1875 (*Memorial* II. Theil, S. 442) angeordneten Transportcontrollen im Grenzbezirk, sowie die Binnencontrole¹⁾ werden hierdurch vom 1. Januar 1897 ab aufgehoben.

Es bleibt nur die Transportcontrole für Salz an der Grenze gegen Belgien, Bekanntmachung vom 31. Dezember 1870 (*Memorial* 1871, II. Theil, S. 4) mit der Maßgabe bestehen, daß für Mengen von 10 Kg. und darüber Legitimationscheine bei der zuständigen Stelle zu beschaffen sind.

Außerdem werden die Legitimationsstellen zu Wiflingen, Schmiede und Weiswampach für diejenigen Waaren, welche für den preussischen Hauptamtsbezirk *Malmedy* bestimmt und dort transportcontrolpflichtig sind, Legitimationscheine ausfertigen.

Luxemburg, den 28. Dezember 1896.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

1) In der in Nr. 72, S. 875 des *Memoriales* veröffentlichten Bekanntmachung hat sich ein Druckfehler ereignet: es muß heißen „Binnencontrole“ statt „Büreaucontrole“ — und wird hiermit berichtigt.